# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

# Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE: Châteldon

	PUY-DE-DOME
Arrondissement	Thiers
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Châteldon

### Étaient présents les conseillers municipaux suivants1:

Tony BERNARD	Nathalie SERGERE	Marie PETOT
Patricia CHATAING	André COSTE	Hélène DAUPHANT
Marie FRANQUESA	Hubert CAURO	Matthieu GUNTHER
Alain GIRONDE	Aurèle JACQUET	

### Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

Hélène BOUTHEON a	Prisca DAUPHIN a donné	Renaud DAVAL a donné
donné pouvoir à Patricia	pouvoir à Mme Hélène	pouvoir à Tony BERNARD
CHATAING	DAUPHANT	

### Absents non représentés :

# 1. Mise en place du bureau électoral

M. Tony BERNARD, Maire a ouvert la séance.

Mme Nathalie SERGERE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Alain GIRONDE, M. André COSTE, M. Matthieu GUNTHER et M. Aurèle JACQUET.

I Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

### 2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :

### 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les

enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

# 4. Élection des délégués

# 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et	<u>14</u>
représentés	
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel	<u>0</u>
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	<u>14</u>
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	<u>0</u>
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par	<u>0</u>
le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	<u>14</u>
[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue <sup>4</sup>	8

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
FRANQUESA Marie	14	Quatorze
BERNARD Tony	14	Quatorze
GUNTHER Matthieu	14	Quatorze

## 4.2. <u>Proclamation de l'élection des délégués</u><sup>6</sup>

Mme Marie FRANQUESA, née le 26 janvier 1957 à Clermont-Ferrand (63) A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Tony BERNARD, né le 14 octobre 1973 à Vichy (03)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Matthieu GUNTHER, né le 2 mai 1980 à Le Chesnay (78)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>7</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

# 5. Élection des suppléants

# 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et	<u>14</u>
représentés	
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel	<u>0</u>
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	<u>14</u>
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	<u>0</u>
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par	<u>0</u>
le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	<u>14</u>
[c - (d + e)]	
<b>g.</b> Majorité absolue <sup>9</sup>	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES  OBTENUS  En chiffres et en toutes lettres	
CHATAING Patricia	14	Quatorze
DAUPHANT Hélène	14	Quatorze
JACQUET Aurèle	14	Quatorze

<sup>9</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

### 5.2. <u>Proclamation de l'élection des suppléants</u>

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu<sup>11</sup>.

Mme Patricia CHATAING, née le 23 juillet 1958 à Les Muraux (78)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Hélène DAUPHANT née le 14 février1969 à Tour (37)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Aurèle JACQUET, né le 8 décembre 1988 à Vichy (03)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré … le mandat ».

# 6. Observations et réclamations 13

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

# 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 20 minutes, en triple exemplaire<sup>14</sup>, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Le Maire,

Tony BERNARD

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

La Secrétaire,

Nathalie SERGERE

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Alain GIRONDE

André COSTE

Matthieu GUNTHER

Aurèle JACQUET

Dunk

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).